

# Les salariés à temps partiel bénéficient-ils des mêmes droits dans la convention SAS ?

## Réponse courte

**Oui**, les salariés à temps partiel bénéficient des **mêmes droits** que les salariés à temps plein dans la convention collective SAS 2025-2027 (applicable en 2025, 2026 et 2027), avec application du **principe de proratisation**. La convention précise explicitement qu'elle "**s'applique tant aux salariés ayant un contrat à plein temps qu'aux salariés ayant un contrat à temps partiel**" (article 3).

Les droits sont **proratisés selon le temps de travail** : grilles salariales identiques, congés proportionnels, prime unique **3.670 €** proratisée, pécule de vacances proratisé, pauses de 15 minutes adaptées. L'**égalité de traitement** est garantie par l'article L.123-6 du Code du travail, qui reconnaît aux salariés à temps partiel les mêmes droits que les salariés à temps complet, et les **limites journalières et hebdomadaires** respectent l'article L.123-1(3).

## Définition

Dans la **convention collective SAS** (Secteur d'Aide et de Soins et du secteur social) 2025-2027, les salariés à temps partiel sont explicitement couverts au même titre que les salariés à temps plein. La convention applique le **principe de proratisation** : tous les droits et avantages sont accordés proportionnellement au temps de travail, sans discrimination ni exclusion.

Cette égalité de traitement s'inscrit dans le respect de l'article L.123-6 du Code du travail et des spécificités du **secteur social** où le temps partiel est fréquent pour s'adapter aux besoins des usagers et à l'organisation des services.

## Questions fréquentes

### Comment est calculée la prime unique de 3.670 € pour les salariés à temps partiel ?

La prime unique de 3.670 € est proratisée selon le temps de travail moyen du 1er janvier au 30 juin 2025. Par exemple, un salarié travaillant à 50% recevra  $3.670 \text{ €} \times 0,5 = 1.835 \text{ €}$ . Tous les salariés présents au 1er janvier 2025 sont éligibles.

### Le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année sont-ils également proratisés ?

Oui, le pécule de vacances (42 points indiciaires soit 982,83 €) est attribué 'au prorata de la tâche', et l'allocation de fin d'année est calculée sur 1/12ème des salaires de base effectivement payés, garantissant une proratisation automatique selon le temps de travail réel.

### Les congés annuels sont-ils proratisés pour les salariés à temps partiel dans la convention SAS ?

Les congés annuels de base (34-37 jours selon l'âge) sont proratisés selon le temps de travail contractuel. Le calcul s'effectue en multipliant la quotité de travail par la durée de base des congés. Cette proratisation est explicitement prévue à l'article 16 de la convention.

## Les salariés à temps partiel ont-ils les mêmes droits que les temps plein dans la convention SAS ?

Oui, les salariés à temps partiel bénéficient des mêmes droits que les salariés à temps plein dans la convention collective SAS 2025-2027. La convention s'applique explicitement aux deux types de contrats avec le principe de proratisation : tous les avantages sont accordés proportionnellement au temps de travail.

## Conditions d'exercice

Critère	Disposition
<b>Couverture explicite</b>	"Salariés ayant un contrat à plein temps qu'aux salariés ayant un contrat à temps partiel" (art. 3 CCT SAS)
<b>Égalité de droits</b>	Accès à toutes les dispositions conventionnelles — art. <u>L.123-6</u> Code du travail
<b>Proratisation</b>	Adaptation proportionnelle selon quotité de travail
<b>Grilles salariales</b>	Mêmes carrières C1 à C7 selon qualification — valeur du point 23,40072 € identique
<b>Points d'ancienneté</b>	Progression automatique annuelle — ancienneté comptée comme temps plein (art. <u>L.123-7</u> )
<b>Calcul salarial</b>	Salaire mensuel x quotité de travail
<b>Congés annuels</b>	34-37 jours selon âge — proratisés selon temps de travail contractuel (art. 16 CCT SAS)

## Modalités pratiques

Élément	Modalité
<b>Prime unique 3.670 €</b>	Salariés présents au 1er janvier 2025 — proratisée selon temps moyen 01/01-30/06/2025 (ex. : 50 % = 1.835 €)
<b>Pécule de vacances</b>	42 points indiciaires (982,83 €) — "au prorata de la tâche" — calcul : 42 x quotité x 23,40072 € (art. 27 CCT SAS)
<b>Allocation fin d'année</b>	1/12ème des salaires de base annuels effectivement payés — proratisation automatique (art. 26 CCT SAS)
<b>Temps de travail</b>	Limites adaptées conformément à l'art. <u>L.123-1(3)</u> — PRM et PTI proportionnels à la quotité (art. 9A CCT SAS)
<b>Pauses de travail</b>	15 minutes rémunérées pour temps plein — proratisées en cas de contrat à temps partiel
<b>Masse d'habillement</b>	Proratisée — 50 % si ? 20h/semaine (art. 27 CCT SAS)

## Pratiques et recommandations

**Programmer** les systèmes de paie pour appliquer automatiquement les prorata selon la quotité exacte du contrat, et documenter les calculs de proratisation pour garantir la traçabilité. **Contrôler** régulièrement l'égalité de traitement entre temps partiels et temps pleins en matière d'accès à la formation (article 29 CCT SAS), d'évolution de carrière et de reclassement.

**Appliquer** les nouveautés 2025 en proratisant la prime unique selon le temps moyen des six premiers mois, le pécule de vacances "au prorata de la tâche" et les revalorisations de +5 points C1-C3 selon la quotité. **Proratiser** la masse d'habillement à 50 % pour les salariés travaillant 20 heures ou moins par semaine conformément à l'article 27 CCT SAS.

**Adapter** l'organisation du travail aux spécificités du secteur en assurant l'équité dans les roulements entre temps pleins et temps partiels, et en aménageant les créneaux de formation aux disponibilités des salariés à temps partiel dans les services continus fonctionnant sur 24 heures.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 3 CCT SAS 2025-2027</b>	Champ d'application incluant explicitement temps partiel
<b>Art. 9A CCT SAS 2025-2027</b>	Organisation du temps de travail — PRM et PTI
<b>Art. 16 CCT SAS 2025-2027</b>	Congés annuels avec proratisation
<b>Art. 26 CCT SAS 2025-2027</b>	Allocation de fin d'année calculée sur salaires effectifs
<b>Art. 27 CCT SAS 2025-2027</b>	Autres éléments de rémunération : prime unique 2025, pécule de vacances, masse d'habillement
<b>Art. <u>L.123-1</u></b>	Définition et modalités du travail à temps partiel
<b>Art. <u>L.123-1(3)</u></b>	Limites journalières et hebdomadaires adaptées
<b>Art. <u>L.123-6</u></b>	Égalité de droits entre salariés à temps partiel et à temps complet
<b>Art. <u>L.123-7</u></b>	Salaire proportionnel et ancienneté comptée comme temps plein
<b>Loi modifiée du 8 septembre 1998</b>	Organismes du secteur social — application à tous les contrats

La CCT SAS 2025-2027 a été **déclarée d'obligation générale** par règlement grand-ducal, la rendant applicable à l'ensemble des employeurs du secteur. La **proratisation systématique** des avantages (prime unique, pécule, allocation de fin d'année) assure une équité complète pour les salariés à temps partiel, fréquents dans le secteur social. Les **nouveautés 2025** bénéficient pleinement aux

temps partiels avec des calculs proportionnels précis, renforçant l'attractivité du secteur pour des profils recherchant flexibilité et reconnaissance professionnelle équitable.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.